
« CERTAINS DROITS RÉSERVÉS »

L'utopie pragmatique de Creative Commons¹

Pierre-Yves THOUMSIN

Avocat au barreau de Bruxelles

Article rédigé à la suite de la conférence donnée par l'auteur dans le cadre de la réunion mensuelle *Les Licences "Creative Commons"*, organisée par l'Association Belge de Documentation, le 25 juin 2009 à Bruxelles.

Het artikel is opgesteld naar aanleiding van een conferentie gegeven door de auteur in het kader van de maandelijkse vergadering *De "Creative Commons" licenties*, georganiseerd door de Belgische Vereniging voor Documentatie op 25 juni 2009 te Brussel.

▪ Le projet *Creative Commons* s'assigne pour objectif d'offrir une alternative au système classique de droit d'auteur, jugé trop contraignant et peu propice à la créativité. Grâce à une série de licences permissives, confectionnées sur mesure par l'auteur, *Creative Commons* opère un passage de la logique "Tous droits réservés" vers un modèle "Certains droits réservés". Les licences se révèlent particulièrement adaptées à la diffusion sur Internet et permettent de cataloguer efficacement le contenu libre. Dans la pratique, les licences paraissent cependant limitées à certaines utilisations ciblées : essentiellement celles où la rémunération ne constitue pas le mobile premier de la création. En ce sens, les licences ne sauraient remplacer complètement le droit d'auteur. Les initiateurs du projet en sont conscients et souhaitent, par leur démarche originale, encourager une réflexion pragmatique sur la refonte du système actuel.

▪ Het *Creative Commons* heeft zich als doel vooropgesteld een alternatief aan te bieden voor het klassieke auteursrecht dat als heel dwingend wordt ervaren en weinig creativiteit toelaat. Dankzij een reeks door de auteur op maat gemaakte permissieve licenties, effent *Creative Commons* de weg van een "Alle rechten voorbehouden" model naar een "bepaalde rechten voorbehouden" model. Deze licenties blijken bijzonder aangepast te zijn aan de verspreiding via het internet en laten het catalogiseren van de inhoud op efficiënte wijze toe. In de praktijk zijn deze licenties echter begrensd tot sommige doelgroepen: in essentie degenen waarin de bezoldiging niet het hoofdmotief van hun ontstaan was. In deze optiek kunnen deze licenties dus nooit het auteursrecht volledig vervangen. De initiatiefnemers zijn er zich dan ook ten volle van bewust en wensen, dankzij hun originele benaderingswijze, een pragmatische overpeinzing aan te moedigen dat zal leiden tot herziening van het huidige systeem.

Le projet *Creative Commons* est ancré dans l'idée que la créativité se nourrit de l'usage d'œuvres préexistantes. Des législations en matière de droit d'auteur toujours plus protectrices s'érigent toutefois contre le libre accès aux œuvres. Le projet vise donc à recréer un réservoir de contenus librement utilisables, à l'aide d'une série de licences gratuites permettant aux auteurs "d'autoriser largement la réutilisation de leurs œuvres, le partage de celles-ci, ainsi que la création d'œuvres dérivées"². Ces licences s'inscrivent dans le cadre législatif existant et n'ambitionnent pas de remplacer le droit d'auteur.

Plus de cinq ans après leur lancement, les licences *Creative Commons* recueillent un franc succès, principalement sur Internet où elles peuvent aujourd'hui être "considérées comme un standard global"³. C'est ce dont se réjouissait en septembre 2009 Joi Ito, CEO de *Creative Commons*⁴, relevant que les licences comptent des utilisateurs aussi variés que la Maison Blanche⁵, *Wikipedia*⁶ ou *Al-Jazeera*⁷...

Le catalyseur du projet

Le projet *Creative Commons* est né de l'imagination de Lawrence Lessig et Eric Eldred, hérauts de la lutte contre l'allongement de la durée du copyright américain. Ce sont eux qui menèrent jusque devant la Cour suprême la contestation à l'encontre du *Sonny Bono Copyright Term Extension Act*⁸ de 1998, qui portait la durée du copyright américain à 70 ans après la mort de l'auteur⁹. Un tel allongement impliquait que "dans les vingt années à venir après le *Sonny Bono Act*, alors qu'un million de brevets tomberont dans le domaine public, aucune œuvre protégée par copyright n'y accèdera en vertu de l'expiration de sa durée de protection"¹⁰. Leur recours fut cependant rejeté par 7 juges contre 2¹¹. En dépit de cet échec, Lessig et Eldred souhaitèrent traduire "l'énergie" générée par leur combat "en quelque chose de positif"¹² : c'est ainsi que naquit le projet *Creative Commons*.

Les critiques formulées à l'encontre de l'allongement du *copyright* étaient assurément pertinentes. Un allongement de la durée de pro-

tection des œuvres existantes ne répond en aucun cas à l'objectif d'incitation à la création qui sous-tend la propriété littéraire et artistique. Tout au plus offre-t-il un revenu supplémentaire aux titulaires des droits – et généralement plus aux créateurs eux-mêmes, alors que le public et les créateurs désireux de réutiliser les œuvres passées sont contraints de "négocier d'éventuelles redevances et surtout payer les frais qu'entraîne la recherche des ayants droit"¹³. Si l'on considère que l'information constitue tant la matière première que le résultat d'une activité intellectuelle florissante, la durée de protection des œuvres constitue à l'évidence une barrière "augmentant les coûts et ralentissant le rythme de la création"¹⁴. En termes économiques, il s'agit d'une situation d'"anti-communs", dans laquelle la privatisation trop importante d'une ressource aboutit, *in fine*, à un accès non efficace et à une sous-utilisation de celle-ci¹⁵.

Le propos *Creative Commons* doit être bien compris : ce n'est pas le droit d'auteur en tant que tel qui est mis sur la sellette, mais bien son étendue grandissante qui "entrave l'innovation", menant à la construction d'une "culture de la permission" plutôt qu'une "culture libre"¹⁶. À long terme, l'objectif du projet *Creative Commons* est de "construire une couche de droit d'auteur raisonnable, au-dessus des extrêmes qui règnent actuellement"¹⁷.

La solution proposée

Des licences sur mesure...

Creative Commons permet à l'auteur de générer rapidement et sans frais une licence libre adaptée aux usages qu'il souhaite autoriser de son œuvre¹⁸, grâce à l'articulation de trois attributs facultatifs et d'un attribut obligatoire.

La condition obligatoire¹⁹ de "**Paternité**" (en abrégé "BY") impose de citer le nom de l'auteur original, de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire de droits qui confèrent l'utilisation.

La condition "**Pas de modification**" (en abrégé "ND", pour "*No Derivatives*") empêche la création d'œuvres dérivées issues de la modification, de l'adaptation ou de la transformation de l'œuvre originale.

La condition "**Pas d'utilisation commerciale**" (en abrégé "NC", pour "*Non Commercial*") exclut les usages commerciaux du contenu sous licence. Les contours du caractère commercial ne sont pas toujours nets : il en

va ainsi de la télévision de service public ou des pages web gratuitement accessibles, mais qui affichent des messages publicitaires. Au regard du droit européen, ces deux cas semblent toutefois relever des usages non commerciaux²⁰.

Enfin, la condition "**Partage des conditions initiales à l'identique**" (en abrégé "SA", pour "*Share Alike*") impose que, si la création est modifiée, transformée ou adaptée, la création nouvelle qui en résulte ne puisse être distribuée que sous des conditions identiques à celles régissant la création initiale. Il s'agit de l'effet viral de la licence, qui se transmet à chaque avatar de l'œuvre originale.

Outre les attributs compilés par l'utilisateur, les licences sont régies par des conditions générales obligatoires. D'une part, les licences sont perpétuelles, au sens où elles valent "pour toute la durée de protection de l'œuvre par un droit d'auteur, des droits voisins ou un droit sui generis sur les bases de données"²¹.

D'autre part, les licences sont irrévocables, en ce sens que si l'auteur applique ultérieurement un régime contractuel différent à son œuvre, la licence *Creative Commons* en cours ne prendra pas fin et ses bénéficiaires pourront toujours reproduire l'œuvre et la diffuser au public. Ainsi, s'il est possible de diffuser commercialement une œuvre auparavant licenciée sous *Creative Commons*, ce statut particulier diminuera "certainement son intérêt commercial"²², car l'auteur ne pourra plus "empêcher quiconque ayant obtenu le droit d'utiliser l'œuvre en vertu de la licence de la reproduire et de la distribuer" ni "retirer de la circulation les copies "libres" de son œuvre si ces dernières ont été réalisées conformément à ce qu'autorisait la licence"²³.

Tab. 1 : Les six licences.

Paternité	
Paternité – Partage des conditions initiales à l'identique ²⁵	
Paternité – Pas d'utilisation commerciale	
Paternité – Pas de modification	
Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Partage des conditions initiales à l'identique	
Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification	

De la combinaison des quatre attributs décrits ci-dessus naissent six licences plus ou moins permissives²⁴ (voir tab. 1).

Les licences se présentent sous trois formats différents :

- le **résumé explicatif**, reproduit ci-dessus, synthétise à l'aide d'icônes facilement déchiffrables les droits et obligations octroyés par la licence ;
- le **code juridique** constitue la licence en tant que telle et reprend, *in extenso*, les stipulations relatives à l'utilisation de l'œuvre ; et
- le **code digital** est apposé sur l'œuvre diffusée sur Internet, afin de rendre les conditions de la licence identifiables par les moteurs de recherche²⁶.

... pour des utilisations ciblées

Le modèle proposé par *Creative Commons* est particulièrement adapté à certains usages. Les licences s'adressent prioritairement aux auteurs qui s'inscrivent dans une logique de partage et d'accès libre aux œuvres. Il s'agira d'une part des artistes débutants "*qui ne souhaitent pas être payés pour ce qu'ils créent mais sont plus intéressés à voir leurs œuvres largement diffusées*"²⁷. Ils pourront utiliser la *Creative Commons* comme tremplin afin de gagner en notoriété²⁸. D'autre part, du contenu à attractivité commerciale limitée pourra être facilement distribué grâce à l'attribut "Pas d'utilisation commerciale"²⁹.

Les licences sont également opportunes pour des créateurs qui "*ne sont généralement pas rémunérés pour les contenus qu'ils créent (ils sont généralement rémunérés d'une autre manière, par exemple en tant que salariés) et ont pour pratique usuelle de partager le contenu créé avec leurs pairs ou avec le public*"³⁰. Il s'agit essentiellement des auteurs scientifiques et des enseignants ainsi que des auteurs produisant du contenu pour des organisations sans but lucratif ou des organisations gouvernementales. Pour ces auteurs qui publient leurs œuvres sur Internet et désirent voir leurs droits moraux reconnus, sans entrer dans une logique commerciale, les licences *Creative Commons* offrent une solution aisée et garante de sécurité juridique.

À l'inverse, si le mobile premier du créateur est l'espoir d'une rémunération, *Creative Commons* n'offre pas le régime le plus adéquat. L'attribut "Pas d'utilisation commerciale" n'exclut cependant pas que le créateur retire des profits de son œuvre : il signifie que les utilisateurs sont dispensés d'obtenir une autorisation préalable pour les usages non-commerciaux, et sont invités à

négoier une autorisation pour les autres usages³¹.

Finalement, et pour autant que ce soit nécessaire, il convient d'insister sur l'effectivité des licences. Le cas de l'animateur de télévision néerlandais Adam Curry en est exemplatif. Celui-ci avait obtenu en 2006 la condamnation du tabloïd *Weekend* pour non-respect des termes de la licence "BY - NC - SA" qui accompagnait les photos qu'il avait publiées sur sa page *Flickr*³². Le tabloïd avait en effet fait un usage commercial des clichés en les publiant dans ses colonnes, et c'est à tort qu'il tenta de se retrancher derrière la mention "*This photo is public*" qui figurait sous les clichés³³. En juin 2009, le blog de *Creative Commons* révélait que le même Adam Curry était parvenu au règlement transactionnel d'un litige similaire, illustrant clairement que les licences *Creative Commons* "*offrent une protection juridique suffisante contre les utilisations non autorisées d'œuvres sous licence*"³⁴.

Qu'en penser ?

La démarche de *Creative Commons* suscite de prime abord un grand enthousiasme en raison de la convivialité des licences : l'auteur peut les générer gratuitement en quelques clics, le public sera immédiatement averti des conditions qu'elles posent grâce au résumé explicatif et le code digital permettra d'effectuer des recherches ciblées selon le type de licence. Néanmoins, cette convivialité ne doit pas être surestimée et on peut légitimement se demander si les licences ne sont pas essentiellement utilisées par des "puristes du libre", prédisposés à les manipuler avec aisance. En toute hypothèse, la démarcation du domaine "Certains droits réservés" paraît plus trouble que celle du modèle classique "Tous droits réservés". À ce titre, les licences pourraient semer la confusion, d'autant qu'au fil des réutilisations, la licence est susceptible d'être détachée du contenu en aval, alors que le droit d'auteur "Tous droits réservés" demeure valable *erga omnes*³⁵.

Il convient par ailleurs d'être attentif aux implications pratiques de l'effet viral de certaines licences sur la création en aval. Il apparaît que la licence la plus populaire est la licence "Paternité - Pas d'utilisation commerciale - Partage des conditions initiales à l'identique"³⁶. Or il s'agit d'une des licences les plus restrictives et l'engouement pour celle-ci risque de faire tourner le système en vase clos. Par ailleurs, il semblerait qu'une partie "*substantielle et peut-être croissante des donneurs de licences opte pour des licences "Pas de Modification"*"³⁷.

Le modèle économique de gratuité développé par *Creative Commons* ne saurait remplacer totalement le droit d'auteur. Ce dernier recèle en effet une évidente fonction d'incitation à la création à laquelle les licences *Creative Commons* enlèvent "une grande partie de son fondement, en tous cas si on limite l'incitation que fournit le droit intellectuel à une incitation financière"³⁸. Les licences ne se révèlent donc utiles que pour des utilisations ciblées, où la question de la rémunération et des incitants à la création est secondaire. Dès lors, si l'on considère, à l'instar des partisans des *Creative Commons*, que "la destination naturelle de l'œuvre est le domaine public", il faut bien considérer le droit d'auteur comme un "mal nécessaire" et le monopole temporaire qu'il institue comme une "parenthèse"³⁹.

Creative Commons est conscient de ses limites et ne vise pas à se substituer au droit d'auteur, au nom de l'intérêt du public d'accéder aux œuvres : il ne s'agit pas de combattre le modèle "Tous droits réservés", mais bien de le compléter⁴⁰. L'auteur constitue au demeurant la "pierre angulaire"⁴¹ du système *Creative Commons* – la condi-

tion obligatoire de paternité en atteste : il se voit réinvesti du rôle de décideur, en l'absence d'intermédiaires, car c'est lui qui pose le choix de se rallier au modèle *copyleft*⁴² et, dès lors, "l'œuvre, si ouverte soit-elle, ne l'est que dans les limites de l'espace défini par l'auteur"⁴³.

Conclusion

Comme l'illustre la genèse du projet, *Creative Commons* épouse une utopie : opérer, au nom du libre accès aux œuvres, un glissement vers le paradigme "Certains droits réservés". Cette utopie s'illustre toutefois par les moyens concrets déployés pour l'atteindre : l'initiative de *Creative Commons* est particulièrement enthousiasmante et son pragmatisme mérite d'être salué.

Pierre-Yves Thoumsin
py.thoumsin@liedekerke.com

Décembre 2009

Bibliographie

- 1 Pour de plus amples développements, voir : Thoumsin, Pierre-Yves. *Creative Commons : le meilleur des deux mondes ?* [en ligne]. Mai 2008 (consulté le 17 septembre 2009). <<http://www.droit-technologie.org/dossier-183/creative-commons-le-meilleur-des-deux-mondes.html>> et Maurel, Lionel. *Creative Commons en bibliothèque : Vers une alternative juridique ?* *BBF* [en ligne], 2007, (consulté le 17 septembre 2009), t. 52, n° 4, p. 69-75. <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-04-0069-001.pdf>>
- 2 Dusollier, Séverine. *Open source and Copyleft: Authorship Reconsidered?* *Columbia Journal of Law & Arts*, 2003, vol. 26, p. 281.
- 3 D'origine américaine, les licences ont été transposées à ce jour dans 52 pays, afin de pouvoir s'intégrer aux régimes de droit d'auteur locaux, et sont en projet dans 7 autres. À la mi-2008, le nombre d'œuvres disponibles sous *Creative Commons* s'élevait à 130 millions, contre 90 millions un an auparavant, et 50 millions en 2006 (*Creative Commons. Metrics* [en ligne]. <<http://wiki.creativecommons.org/metrics>>, (consulté le 26 décembre 2009)).
- 4 Domicone, Allison. *Update from Joi Ito, CEO. ccNewsletter* [en ligne], 2 septembre 2009 (consulté le 17 septembre 2009), n° 14. <<http://creativecommons.org/tag/ccnewsletter>>
- 5 Le contenu du site de la présidence américaine fait l'objet d'une licence "Paternité" : The White House. *Copyright policy* [en ligne]. <<http://www.whitehouse.gov/copyright>> (consulté le 26 décembre 2009).
- 6 L'encyclopédie libre met à disposition ses textes sous licences "Paternité – Partage des Conditions Initiales à l'Identique" : Wikimedia Foundation, Inc. *Wikipédia : Droit d'auteur* [en ligne]. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipedia:Droit_d'auteur> (consulté le 26 décembre 2009).
- 7 La chaîne qatarie a dédié un site web à la diffusion de reportages vidéo sous licences *Creative Commons* : *Al Jazeera Creative Common Repository* [en ligne]. <<http://cc.aljazeera.net>> (consulté le 26 décembre 2009).
- 8 Pub. L. 105-198, 27 octobre 1998.
- 9 L'augmentation est presque exponentielle, au regard du *Copyright Act* de 1790 qui fixait la protection à 14 ans, renouvelables une fois si l'auteur était vivant à l'issue de ce premier terme, soit une durée maximale de 28 ans. En Europe également, la durée de protection a été portée à 70 ans *post mortem auctoris*, par la Directive 13/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, *JOCE* L 290 du 14 novembre 1993, p. 9-13.

- ¹⁰ Lessig, Lawrence. *Free culture: How big media uses technology and the law to lock down culture and control creativity*. The Penguin Press, 2004, p. 35. ISBN : 978-1594200069.
- ¹¹ Il fut vivement reproché à la Cour de céder aux sirènes des lobbyistes et de cautionner un "Mickey Mouse Protection Act". En effet, sans allongement de la durée de protection, le personnage de Mickey serait tombé dans le domaine public en 2003, celui de Pluto en 2005 et celui de Dingo en 2007.
- ¹² Lessig, Lawrence. CC in review: Lawrence Lessig on supporting the Commons [en ligne]. *Creative Commons* [en ligne], 6 octobre 2005 (consulté le 26 décembre 2009), <<http://creativecommons.org/weblog/entry/5661>>
- ¹³ Levêque, François. Un droit d'auteur trop long : Mickey a sauvé sa tête, mais pas la logique économique. *Biblio du libre* [en ligne], février 2003 (consulté le 26 décembre 2009), <http://www.freescape.eu.org/biblio/article.php3?id_article=124>
- ¹⁴ Eisenberg, Rebecca; Heller, Michael. Can patents deter innovation: The anticommons in biomedical Research. *Science*, 1998, vol. 280, p. 698.
- ¹⁵ Sur le concept de "tragedy of commons", voir : Hardin, Garrett. The tragedy of the Commons. *Science*, 1968, vol. 162, p. 1243-1248. Sur le concept de "tragedy of anti-commons", voir : R. Eisenberg et M. Heller, *op. cit.*
- ¹⁶ Lessig, Lawrence. *Free culture...*, p. 192.
- ¹⁷ Lessig, Lawrence. *op. cit.*, p. 282.
- ¹⁸ Creative Commons. Sélectionnez un contrat pour diffuser votre œuvre [en ligne]. <<http://creativecommons.org/choose>> (consulté le 26 décembre 2009).
- ¹⁹ Facultative à l'origine, cette condition a rapidement été rendue obligatoire, dans la mesure où 98 % des utilisateurs optaient pour celle-ci.
- ²⁰ Hendriks, Nynke. Creative Commons in Nederland : Flexibel auteursrecht, *Tijdschrift voor auteur, media en informatierecht*, 2006, vol. 1, p. 4.
- ²¹ Le propre libellé de la licence indique qu'elle se greffe dans le cadre juridique en vigueur et ne le remplace pas (voir le texte des différentes licences *Creative Commons* telles que transposées en droit belge sur <<http://creativecommons.org/international/be>> (consulté le 26 décembre 2009). Il convient également de souligner que les œuvres en *copyleft* ou en *Creative Commons* n'appartiennent pas au domaine public. *Creative Commons* a cependant développé une licence "CC Zero", qui permet à l'auteur de se départir de l'ensemble de ses droits, dans les limites de ce que permet le droit national de l'auteur (<<http://creativecommons.org/license.zero>> (consulté le 26 décembre 2009)). À cet égard, le droit belge impose notamment l'inaliénabilité du droit moral (Article 1^{er}, § 2, de la LDA) et la nullité de la cession des droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues (Article 3 de la LDA).
- ²² Dusollier, Séverine. *op. cit.*
- ²³ Dusollier, Séverine. *op. cit.*
- ²⁴ La présentation qui suit se réfère aux versions 2.0 des licences *Creative Commons*, telles qu'elles sont actuellement en vigueur en Belgique.
- ²⁵ La condition "Partage des conditions initiales à l'identique" emporte l'autorisation d'apporter des modifications. En effet, conformément à la philosophie de *Creative Commons*, tout ce qui n'est pas interdit est permis. En revanche, dans l'esprit du système classique, sauf autorisation expresse, toute réutilisation de l'œuvre est en principe interdite.
- ²⁶ Creative Commons. *Search* [en ligne]. <<http://search.creativecommons.org>> (consulté le 26 décembre 2009).
- ²⁷ Dusollier, Séverine. *op. cit.*
- ²⁸ Hartmann, Björn. Netlabels and the adoption of Creative Commons licensing in the online electronic music community. In Bourcier, Danièle ; Dulong de Rosnay, Mélanie (éd.). *iCommons at the Digital Age*. Romillat, 2004, p. 151. Disponible sous licence *Creative Commons* sur <http://fr.creativecommons.org/iCommons_book.htm>
- ²⁹ Hartmann, Björn. *op. cit.* p. 150.
- ³⁰ Dusollier, Séverine. *op. cit.*

- 31 "Ask if you want to make a commercial use. No need to ask if you want to make just a noncommercial use". Lessig, Lawrence. CC in review: Lawrence Lessig on supporting the Commons [en ligne]. *Creative Commons* [en ligne], 6 octobre 2005 (consulté le 26 décembre 2009), <<http://creativecommons.org/weblog/entry/5661>>
- 32 Yahoo!, Inc. *Flick* [en ligne]. <<http://www.flickr.com>> (consulté le 26 décembre 2009).
- 33 Voorzieningenrechter Arrondissementsrechtbank Amsterdam, 9 maart 2006 (Curry v. Weekend), *Tijdschrift voor auteur, media en informatierecht*, 2006, vol. 3, pp. 87-93, note Koelman, Kamiel; *Auteurs et média*, 2006, vol. 3, pp. 277-280, note Van den Brande, Ywein et Keustermans, Jeff ; *Revue du droit des technologies de l'information et de la communication*, 2006, vol. 26, pp. 329-336, note Laurent, Philippe. On recense également un cas d'application espagnol : Tribunal de première instance de Badajos, 17 février 2006, disponible sur <<http://www.derecho-internet.org/node/363>>, et cité par Laurent, Philippe. *op. cit.*, p. 335.
- 34 Linksvayer, Mike. Adams Curry wins again! *Creative Commons* [en ligne], 18 juin 2009 (consulté le 26 décembre 2009). <<http://creativecommons.org/weblog/entry/15380>>
- 35 Le droit d'auteur est valable vis-à-vis de tous, et non simplement entre parties comme pourrait l'être le contenu d'un contrat passé entre l'auteur et le preneur de licence.
- 36 Elkin-Koren, Niva. What contracts can't do: The limits of private ordering in facilitating a Creative Commons. *Fordham Law Review* [en ligne], 2005 (consulté le 26 décembre 2009), vol. 74, 67 p. <<http://ssrn.com/abstract=760906>>
- 37 Katz, Zachary. Pitfalls of open licensing: an analysis of creative commons licensing *The Intellectual Property Law Review*, vol. 46, p. 411; également disponible sous licence Creative Commons sur <<http://www.piercelaw.edu/assets/pdf/idea-vol46-no3-katz.pdf>> (consulté le 26 décembre 2009).
- 38 Dusollier, Séverine. *op. cit.*
- 39 Benabou, Valérie-Laure. Puiser à la source du droit d'auteur. *Revue Internationale du Droit d'auteur*, 2002, vol 192, p. 2-109.
- 40 Lessig, Lawrence. *Free Culture...*, p. 284.
- 41 Dusollier, Séverine. *op. cit.*
- 42 Construit comme un clin d'œil envers le *copyright*, ce terme désigne de manière générique les modes de partage du contenu par lesquels l'auteur entend lever les barrières à l'utilisation classiquement posées par le droit d'auteur.
- 43 Dusollier, Séverine. *op. cit.*